

**Arrêté n° 05-2670 du 6 juin 2005**

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement - carrières  
**Arrêté complémentaire portant révision des montants des garanties  
financières de remise en état d'une carrière  
Société CARRIERES DES NOES au lieu-dit "Le Prieuré" à ROULLEE (72)**

---

**LE PREFET DE LA SARTHE**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application au titre des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de constitution des garanties financières modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1986 autorisant la société CARRIERES DES NOES à exploiter la carrière sise au lieu-dit "Le Prieuré" sur le territoire de la commune de ROULLEE, pour une durée de quinze ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour la carrière susvisée

Vu la déclaration du 17 novembre 2004 présentée par l'exploitant lors du renouvellement de la caution des garanties financières de remise en état de sa carrière ;

Vu le rapport de l'inspecteur des Installations Classées du 16 février 2005 ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières du 9 mai 2005 ;

Considérant que l'exploitant a apporté des éléments relatifs au dépôt d'une demande de renouvellement et d'extension de la carrière susvisée ;

Considérant de ce fait que la remise en état n'a pas été effectuée et que des garanties financières liées à la remise en état du site doivent être maintenues durant la prochaine période quinquennale à la hauteur des travaux à accomplir, dans l'attente de l'aboutissement de la demande projetée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de La Sarthe ;

# ARRETE

## **ARTICLE 1er : Montant de la garantie financière**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 22 juin 1999 fixant le montant des garanties financières de remise en état de la carrière que la société CARRIERES DES NOES a obtenu l'autorisation d'exploiter au lieu-dit " Le Prieuré " sur le territoire de la commune de Roullée, sont modifiées comme suit :

« L'exploitant produira pour la carrière située au lieu-dit " Le Prieuré " sur le territoire de la commune de Roullée une garantie financière fixée comme suit :

Période	Montant des garanties financières TTC en €	Surfaces en ha associées aux garanties financières
<b>Juin 2004 à Juin 2009</b>	<b>23 212</b>	<b>0,50</b>

Ces montants seront automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice de référence d'août 2004, soit 511. »

Le reste est sans changement.

## **ARTICLE 2 : Délai**

L'exploitant devra satisfaire les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Roullée pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Roullée pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et envoyé à la Préfecture de la Sarthe.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon lisible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux quotidiens locaux.

## **ARTICLE 4 : Voie de Recours**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n°93-3 du 4 janvier 1993, la présente décision ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de Nantes. Le délais de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

## **ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de Roullée et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER